



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du **- 7 MARS 2022**
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013.

Société TRISKELL ENROBÉS - ZA Mairgis - La Lande Vachegare - 56420 BULEON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-0458 du 06 juin 2018 modifiant les critères et les seuils de la rubrique n°2517 ;

Vu le décret n°2018-0900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n°2515, introduisant le régime d'enregistrement et supprimant le régime d'autorisation pour cette activité ;

Vu le décret n°2019-0292 du 09 avril 2019 modifiant la rubrique n°2521, introduisant le régime d'enregistrement et supprimant le régime d'autorisation pour cette activité ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, applicable à la rubrique n°4734 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration applicable à la rubrique n°4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 délivré à la société Pigeon Bretagne Sud pour l'exploitation de son établissement, une centrale d'enrobés routiers à chaud, situé ZA de Maigris - La Lande de Vachegare - 56420 BULEON ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 juin 2016 à la société TRISKELL ENROBÉS afin de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobés routiers à chaud, située ZA de Maigris - La Lande de Vachegare - 56420 BULEON, précédemment gérée par la société Pigeon Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 mars 2021 délivré à la société TRISKELL ENROBÉS modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 ;

Vu le dossier de l'exploitant transmis le 22 décembre 2021 sous la forme d'un dossier de porter à connaissance en vue de modifier le fonctionnement de l'installation et notamment le changement de combustible d'alimentation du brûleur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 18 février 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 24 février 2022 ;

Considérant les évolutions de la réglementation au titre des installations classées ;

Considérant les évolutions de la numérotation des parcelles cadastrales ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés sont mises en œuvre et qu'aucune dérogation n'est demandée ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative

La société TRISKELL ENROBÉS est autorisée à exploiter une centrale d'enrobés routiers à chaud, située ZA de Maigris - La Lande de Vachegare - 56420 BULEON, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 tel que modifié par le présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 23 mars 2021 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Titre I : Articles modifiés

Article 1.1 - Nature des installations

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ ACTUELLE
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume d'enrobés routiers à chaud.	E	Capacité maximale de production : 300 tonnes par heure. Activité annuelle maximale = 200 000 tonnes.
2515-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de broyage, criblage de déchets inertes d'enrobés bitumineux d'une puissance de 225 kW.
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieur à 10 000 m ² .	E	Superficie de station de transit (stockage de sables, de gravillons et d'agrégats à recycler) de 2,8 ha.
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	DC	1 cuve de 70 m ³ de propane soit 31 t.
4801 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D	4 cuves de 60 m ³ de bitume (soit 264 t de bitume pour une masse volumique à 20° C de 1,1 t/m ³) ; 1 cuve de 50 t d'émulsion ; Soit une quantité totale stockée de 314 t.

E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article I.2 - Situation géographique de l'établissement

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 est modifié comme suit :

« La centrale d'enrobage est située sur le territoire communal de BULEON, au lieu-dit de La Lande de Vachegare, dans la zone d'activités du Maigris sur les parcelles ZM 91pp-92-93-94-95 ».

Article I.3 - Détail des installations

L'article 1.2.3 « Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 est modifié comme suit :

Les surfaces occupées sur le site se répartissent comme suit :

- une centrale (poste d'enrobage, parc à liants, stockage de GNR, silos à filler) sur une surface d'environ 4 000 m² ;
- un hangar de séchage de 3 000 m², destiné au séchage de matériaux de récupération qui entrent dans la composition de l'enrobé ;
- un stockage de propane en cuve aérienne de 70 m³ sur une surface d'environ 130 m² ;
- un bassin de rétention situé au nord du site (bassin de décantation 320 m³ + bassin d'orage 710 m³) équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé au nord du site ;
- une aire de stockage des granulats et des fraisats d'une surface d'environ 2,8 ha, située à l'ouest du site.

L'occupation de l'espace se fait hors de l'emprise des zones humides.

Article I.4 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 est modifié comme suit :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Brûleur du tambour sécheur	16,5 MW maximum	Gaz propane

Titre II : Articles ajoutés

Article II.1 - Textes applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013 non modifiées par le présent arrêté et l'ensemble des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales des rubriques définies à l'article 1.2.1 sont mises en œuvre.

Article II.2 - Dispositions spécifiques à l'intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de permettre l'intégration paysagère de l'installation afin d'améliorer l'intégration des stocks de grande hauteur, notamment :

- les ouvertures paysagères seront couvertes par des merlons végétalisés de haies d'essences locales ;
- la hauteur des stocks de matériaux inertes sera limitée à une hauteur maximale de 10 m.

ARTICLE 2 – Dispositions diverses

Titre I – Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Titre II – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BULEON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BULEON pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Titre III – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de BULEON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 7 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Buléon
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société Triskell Enrobés - ZA de Maigris - La Lande de Vachegare - 56420 BULEON

